

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale de cotisations ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.
2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question, aux termes dudit Régime.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU LUXEMBOURG

Article XII

Les pensions sont calculées et liquidées selon les dispositions de la législation du Luxembourg, compte tenu des dispositions ci-après:

- (a) le supplément pour enfant, le complément dû, le cas échéant, pour parfaire la pension minimum et les majorations spéciales en cas d'invalidité et de décès précoces sont accordés dans la même proportion que la part fixe;
- (b) les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Luxembourg par des citoyens canadiens ne résidant pas sur le territoire du Luxembourg sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg pour l'attribution de la part fixe dans les pensions luxembourgeoises.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIII

1. Les autorités compétentes se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention et concernant les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où de telles modifications affectent l'application de la Convention.
2. Les institutions chargées de l'application de la présente Convention: